

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les n^{os} 3 (*errata*), 5 (*errata*), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18 (1 *annexe*), 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 46 et 49, même session, du Sénat.)

AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT ⁽¹⁾

sous-amendé par M. STEURS.

Texte adopté par la Chambre
des Représentants.

Texte proposé.

ART. 69.

Les listes sont arrêtées provisoirement le 31 octobre.

Elles sont déposées à l'inspection du public au secrétariat et aux commissariats de police de chaque commune, depuis le 3 novembre jusqu'au 31 mars.

Deux copies en sont transmises le 3 novembre au commissaire d'arrondissement.

ART. 69.

Les listes sont arrêtées provisoirement le 31 août.

Elles sont déposées à l'inspection du public au secrétariat et aux commissariats de police de chaque commune, depuis le 3 septembre jusqu'au 31 janvier.

Deux copies en sont transmises le 8 septembre au commissaire d'arrondissement.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 88.

L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies des listes électorales dès le 3 novembre s'il s'agit des listes provisoires, dès le 5 février s'il s'agit des listes supplémentaires, à toute personne qui en a fait la demande au plus tard le 1^{er} septembre.

(Le reste comme au Projet de Loi.)

ART. 88.

L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies des listes électorales dès le 8 septembre s'il s'agit des listes provisoires, dès le 5 décembre s'il s'agit des listes supplémentaires, à toute personne qui en a fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet.

(Le reste comme au Projet de Loi.)

ART. 131. — Au 11^e paragraphe, remplacer « 31 et 15 décembre » par « 31 et 15 octobre » ; « 15 et 28 février » par « 15 et 31 décembre » et 15 mars par 15 janvier.

Au paragraphe pénultième, remplacer septembre par octobre.

ART. 132. — Remplacer septembre par octobre.

ART. 133. — Au 1^{er} alinéa, remplacer septembre par octobre et à l'alinéa final, 10 août par 15 août.

J. DE BURLET.

AMENDEMENT,

présenté par M. STEURS.

ART. 71.

(1^{er} et 2^e alinéas, comme au Projet de Loi.)

Procès-verbal de la vérification est dressé en double expédition par le juge; il contient, le cas échéant, réquisitoire, aux fins de radiation, des citoyens indûment inscrits. L'un des doubles est laissé en possession du collège; l'autre double est transmis par le juge au commissaire d'arrondissement du ressort dont la commune fait partie, aux fins d'exécution à défaut du collège.

(4^e et dernier alinéa, comme au Projet de Loi.)

ART. 71.

(Comme ci-contre.)

~~Procès-verbal de la vérification est dressé en double expédition par le juge; il contient, le cas échéant, réquisitoire, aux fins de radiation, des citoyens indûment inscrits. L'un des doubles est laissé en possession du collège; l'autre double est transmis le 31 octobre au plus tard par le juge au commissaire d'arrondissement du ressort dont la commune fait partie, aux fins d'exécution à défaut du collège.~~

(Comme ci-contre.)

A. STEURS.

AMENDEMENT

présenté par MM. STEURS et le Comte GOBLET D'ALVIELLA.

ART. 73.

Le dépôt des listes provisoires prescrit par l'article 69 est porté à la connaissance des citoyens par un avis, publié dans la forme ordinaire, qui les invite à adresser au collège des bourgmestre et échevins, le 31 décembre au plus tard, et séparément, pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu.

L'avis mentionne qu'aucune réclamation tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sera recevable devant la Cour d'appel, si elle n'a été préalablement soumise au collège avec toutes les pièces justificatives.

ART. 73.

(1^{er} §, comme ci-contre.)

L'avis mentionne qu'aucune réclamation tendant à l'inscription *ou à la radiation* d'un électeur, à l'augmentation *ou à la diminution* du nombre de ses votes ne sera recevable devant la Cour d'appel, si elle n'a été préalablement soumise au collège avec toutes les pièces justificatives.

A. STEURS.

Comte GOBLET D'ALVIELLA.